

**Arrêté fédéral**  
**instituant de nouvelles dispositions sur le référendum**  
**en matière de traités internationaux**

(Du 17 décembre 1976)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'initiative populaire «contre la limitation du droit de vote lors de la conclusion de traités avec l'étranger», présentée le 20 mars 1973<sup>1)</sup>;  
vu le message du Conseil fédéral du 23 octobre 1974<sup>2)</sup>,

*arrête:*

Article premier

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 20 mars 1973 «contre la limitation du droit de vote lors de la conclusion de traités avec l'étranger» est soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle est formulée en ces termes:

La constitution fédérale du 29 mai 1874 est complétée comme il suit:

I

*Art. 89, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Les traités internationaux conclus pour une durée déterminée ou indéterminée sont également soumis à l'acceptation ou au rejet par le peuple lorsque la demande en est faite par 30 000 citoyens actifs ou par huit cantons.

*Art. 89, 4<sup>e</sup> al.*

Abrogé

<sup>1)</sup> FF 1973 I 1030

<sup>2)</sup> FF 1974 II 1133

## II

L'article 89, 3<sup>e</sup> alinéa, entre en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple et les cantons et l'adoption de l'arrêté de validation par l'Assemblée fédérale.

Le délai référendaire commence à courir au même moment pour les traités internationaux en vigueur qui ont été conclus pour une durée déterminée.

## Art. 2

<sup>1</sup> Le contre-projet de l'Assemblée fédérale est soumis en même temps au vote du peuple et des cantons,

<sup>2</sup> Il est rédigé en ces termes:

L'article 89 de la constitution est modifié comme il suit:

<sup>3</sup> Le 2<sup>e</sup> alinéa est aussi applicable aux traités internationaux qui:

- a. Sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables;
- b. Prévoient l'adhésion à une organisation internationale;
- c. Entraînent une unification multilatérale du droit.

<sup>4</sup> Par une décision des deux conseils, le 2<sup>e</sup> alinéa est applicable à d'autres traités.

<sup>5</sup> L'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales est soumise au vote du peuple et des cantons.

## Art. 3

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative populaire et d'accepter son contre-projet.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 17 décembre 1976

Le président, Wyer

Le secrétaire, Hufschmid

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 17 décembre 1976

Le président, Munz

Le secrétaire, Sauvant

## **Arrêté fédéral instituant de nouvelles dispositions sur le référendum en matière de traités internationaux (Du 17 décembre 1976)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1976
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.1976
Date	
Data	
Seite	1551-1552
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 705

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.